

# VD\_OMNI PS.2018.0011 vom 19. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2018.0011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0011)

FR: VD\_OMNI PS.2018.0011 du 19 juin 2018

IT: VD\_OMNI PS.2018.0011 del 19 giugno 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Nyon-Rolle | Lorsque l'acte attaqué est notifié pendant les fêtes judiciaires, le délai de recours commence à courir le premier jour suivant les fêtes. En l'occurrence, le délai de recours commençait à courir le mercredi 3 janvier 2018 pour échoir le jeudi 1er février 2018. Déposé le lendemain, le recours est tardif.

## Erwägungen

### E. 1

Conformément à l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours de droit administratif au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. A teneur de l'art. 78 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, lorsqu'un recours paraît tardif, l'autorité interpelle le recourant en lui impartissant un bref délai pour se déterminer ou pour retirer son recours. Si le recours est retiré, la cause est rayée du rôle sans frais (al. 2). Si le recours n'est pas retiré, l'autorité peut rendre une décision d'irrecevabilité sommairement motivée. Elle statue sur les frais et dépens (al. 3).

### E. 2

Dans leurs déterminations du 7 juin 2018, les recourants reconnaissent que la décision entreprise leur a été notifiée le 22 décembre 2017, soit pendant les fêtes. Ils contestent toutefois avoir formé recours après l'échéance du délai de 30 jours, considérant que " le système légal est ainsi fait que la notification doit être reportée au premier jour suivant les fêtes, de sorte que le 3 janvier 2018 ne serait pas le premier jour du délai de trente jours, mais qu'il doit être assimilé au jour de réception de l'envoi. Ainsi, le premier jour du délai serait le 4 janvier 2018 ". Aux termes de l'art. 96 al. 1 let. c LPA-VD, sauf dispositions légales contraires, les délais fixés en jours par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. L'art. 19 al. 1 LPA-VD précise que les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche. Ces dispositions sont d'une teneur similaire aux art. 44 al. 1 et 46 al. 1 let. c de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.10). D'après la jurisprudence fédérale et cantonale, lorsque l'acte attaqué est notifié pendant les fêtes judiciaires, le délai de recours commence à courir le premier jour suivant les fêtes (cf. ATF 132 II 153 consid. 4.2; arrêts TF 1C\_581/2013 du 25 juin 2013 consid. 2; 2D\_18/2009 du 22 juin 2009 consid. 3; arrêts CDAP PS.2017.0078 du 1 er novembre 2017 consid. 2; GE.2010.0168 du 21 juin 2011 consid. 2c; voir aussi Bovay/Blanchard/Grisel Rabin, Procédure administrative vaudoise, 2012, n. 2.1 ad art. 96 LPA-VD). A cet égard, il importe de préciser que le Tribunal fédéral n'a pas repris sa jurisprudence relative aux art. 32 al. 1 et 34 de l'ancienne loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire (OJ; RO 60

269), selon laquelle le premier jour suivant les fêtes ne devait pas être compté pour fixer l'échéance du délai dans un tel cas de figure (cf. ATF 122 V 60 consid. 1b/aa et bb). Le message du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale précisait en effet que l'art. 40 al. 1 du projet (devenu l'art. 44 al. 1 LTF) comportait une formulation différente de l'art. 32 al. 1 OJ, ce qui avait pour conséquence que " dans l'hypothèse où le délai aura commencé à courir pendant les fêtes, le premier jour qui suit les fêtes comptera. La jurisprudence actuelle contraire [étant] ainsi obsolète (ATF 122 V 60) " (FF 2001 p. 4000 ss, p. 4095). En l'occurrence, la décision entreprise a été notifiée aux recourants le 22 décembre 2017. Compte tenu de la jurisprudence précitée, le délai de recours a commencé à courir le premier jour suivant les fêtes, soit le 3 janvier 2018, non pas le lendemain comme le soutiennent les recourants. Il s'ensuit que le dies ad quem du délai de recours était le jeudi 1<sup>er</sup> février 2018 et que le recours déposé par les recourants le 2 février 2018 est par conséquent tardif. Enfin, une application erronée des dispositions sur le calcul des délais ne constitue pas un motif de restitution au sens de l'art. 22 LPA-VD (cf. notamment arrêts TF 8C\_953/2009 du 23 février 2010 consid. 6.4.2; 2A.175/2006 du 11 mai 2006 consid. 2.2.2; arrêt CDAP PS.2013.0369 du 11 octobre 2013 consid. 2; PS.1999.0030 du 28 juillet 1999 consid. 2). Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.